



REGLEMENT INTERIEUR **BASE DE LOISIRS DU MARSAN**

PREAMBULE

Il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public, de respect des mœurs et de sécurité des usagers, l'accès et l'utilisation de la Base de Loisirs du Marsan, gérée par la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » et située sur le site de Ménasse à Saint-Pierre du Mont, qui comprend le parcours sportif, la Base de Loisirs et le lac de pêche (ce dernier est géré par l'AAPPMA, association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mont de Marsan).

ARTICLE 1 : OUVERTURE

1.1 : Ouverture annuelle

La base est ouverte au public toute l'année de **7h00 à 23h00**.

1.2 : Ouverture saisonnière

La base est ouverte à tous pour la baignade, la détente, les activités sportives et de loisirs (marche, VTT, pêche, parcours acrobatique en hauteur, parcours d'orientation...), la restauration.

La baignade est surveillée, pendant les périodes d'ouverture et de surveillance (période déterminée par arrêté du Maire de Saint-Pierre du Mont), à l'intérieur de la zone matérialisée par des flotteurs.

du lundi au vendredi de 11h à 19h
le samedi, dimanche et jours fériés, de 11h à 20h

Les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des drapeaux est la suivante :

- Sans flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls
- VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- ROUGE : baignade interdite
- VIOLET : Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses

La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.



Dans les zones réglementées les usagers sont tenus de se conformer

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation de la plage.
- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

En dehors de la période de surveillance et hors de la zone surveillée, la baignade est effectuée aux risques et périls des intéressés, n'engageant strictement que leur propre responsabilité.

La baignade est interdite aux endroits dangereux et signalés comme tels par des panneaux (pente abrupte, eau profonde, activités nautiques) placés aux abords de l'équipement ainsi qu'à l'extérieur de la zone surveillée.

En cas d'événements particuliers (travaux, intempéries, analyses non conformes...), la base pourra être temporairement fermée au public en totalité ou en partie, après affichage ou publicité. Afin de répondre aux directives nationales, une procédure de contrôle des eaux de baignade a été mise en place par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises auquel Mont de Marsan Agglomération adhère.

Les résultats des analyses de baignade sont affichés au Poste de Secours de la Base de Loisirs et à la Mairie de Saint-Pierre du Mont.

ARTICLE 2 : ACCES ET CIRCULATION

Véhicules

L'accès à la base autre que la journée, est interdit, en particulier l'installation de caravanes et de camping-cars. Les quads et mini-motos sont strictement interdits sur le site.

Le stationnement devra se faire sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libre les voies d'accès, notamment pour les secours.

La circulation autre qu'à pied et à l'intérieur des chemins, sentiers et cheminements existants ou à venir, est interdite à l'exception de l'accès aux parkings autorisés. Toutefois, les véhicules utilisés pour des missions de service public, les titulaires d'autorisations, les services de secours et de sécurité pourront accéder à tout ou partie de la base.

Pour des raisons de sécurité, les barrières donnant accès au parc acrobatique en hauteur et au restaurant devront être fermées à clé par les exploitants des deux entités lors de leurs passages. Les personnels du parc acrobatique en hauteur et du restaurant devront se garer sur les parkings. Les livraisons pour le restaurant devront être effectuées avant 11H00.

Vélos

Durant la saison estivale (à partir de la surveillance de la baignade), les vélos sont interdits sur le passage entre le parking bas et l'arrière du restaurant, pour des raisons de sécurité, afin de permettre l'accès à la plage et au local pour les personnes handicapées.



Public

Ne pourront accéder à la plage :

- toute personne en état d'ivresse manifeste ou d'agitation ;
- toute personne accompagnée d'un animal, même tenu en laisse.

ARTICLE 3 : PLANS D'EAUX

Le lac de baignade et le plan d'eau réservé à la pêche ne sont pas utilisables par des engins motorisés ni par tout flotteur rigide (planche à voile, canoë kayak...), à l'exception des engins de secours et de sécurité et des engins d'opérateurs dûment autorisés, dans le cadre de conventions conclues avec Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 4 : HYGIENE, SECURITE ET RESPECT DU CADRE

Des règles de sécurité ont été mises en place afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous.

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Les plongeurs et apnées sont interdits.

Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse et muselés lorsque la catégorie l'exige. La législation liée à la circulation des chiens dangereux s'applique.

Leurs maîtres ou les personnes les accompagnant devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de :

- faire leurs besoins naturels sur les parcours de promenade,
- s'approcher des bacs à sable,
- pénétrer dans le plan d'eau et sur la plage.

Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le propriétaire de l'animal ainsi que l'animal pourront être raccompagnés à la sortie du site et le propriétaire de l'animal pourra être verbalisé conformément à l'arrêté municipal.

Les personnes mal voyantes ou aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Sont formellement interdits :

- les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain ;
- le fait de plonger des berges ou de pousser quiconque ;
- la pratique du camping ;
- la pratique de la pêche dans le lac de baignade ;
- les feux de quelque nature que ce soit et les barbecues ;
- l'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards) ;



- les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise d'alcool ;
- fumer sur la plage ;
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent ;
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres usagers de la plage (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme...) ;
- le démarchage commercial (sauf autorisation expresse de la communauté d'agglomération) ;
- l'affichage de tracts, propagandes, réclames, ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'accord préalable de la communauté d'agglomération ;
- la prise de photographies ou les prises de vues à titre commercial ou destinées à une diffusion publique, sauf celles autorisées par la communauté d'agglomération ;
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale, en dehors de ceux autorisés par la communauté d'agglomération ;
- les dégradations de toute nature, destructions ou taille des arbres ou arbustes, sous peine de poursuites judiciaires ;
- l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit ;
- le manque de respect envers le personnel ;
- l'incitation à déroger au présent règlement.

Les équipements existants dans ces lieux doivent être utilisés conformément à leur destination.

Tout manquement constaté est passible de poursuites, en application des dispositions légales en vigueur et des différents arrêtés municipaux existants.

Il est rappelé que le site de Ménasse est placé sous vidéo-protection, afin de sécuriser les lieux et le public de la base. Des panneaux informatifs indiquant le système de vidéo-protection sont placés à l'entrée et à l'intérieur de la base pour avertir les usagers.

En plus, durant la saison estivale une équipe de sécurité veille à la tranquillité et à la sécurité des visiteurs.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété.

La pêche est autorisée, uniquement sur le lac de pêche, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté municipal affiché sur le site.

De même, il est interdit de jeter à terre des papiers, bouteilles ou débris de toute nature. Le public est tenu d'utiliser les poubelles de tri mises à disposition sur le site, pour tous déchets, ne rien laisser sur les plages ou autres endroits pour le confort de tous.

D'une manière générale, il appartient à chacun de respecter et de faire respecter la protection du site, en termes de conservation des espaces naturels, de préservation des espèces animales et végétales, de maintien des équilibres bio-écologiques et de sauvegarde des ressources naturelles contre toutes causes de dégradations.

ARTICLE 6 : RÔLE DES SURVEILLANTS

Les sauveteurs nautiques sont présents pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade. Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement, à renseigner et conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaire.

Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants.



Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome (ou cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou les autres) du fait de sa négligence personnelle, et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance.

Il est rappelé que les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs durant leur visite sur le site.

ARTICLE 7 : ORGANISATION D'ACTIVITES

L'organisation de manifestations ou activités sur le site, de quelque nature que ce soit (sportives, culturelles, autres) doit faire l'objet d'un accord écrit préalable ou d'une convention avec la communauté d'agglomération, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur. La communauté d'agglomération ne saura être tenue responsable des incidents survenus lors de ces manifestations.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement sera affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage sur tout le site ainsi que sur le tableau d'affichage du poste de secours.

Des plans topographiques situés sur les axes principaux d'accès indiquent la position du poste de secours, les différents sites d'activités, la signification du code couleurs des drapeaux, les mesures et précautions à prendre.

Mont de Marsan Agglomération décline toute responsabilité pour les vols, dégradations et infractions sur les biens privés commis sur le site.

**Le Président,
Charles DAYOT**

